

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : A la ligne relative au sanglier du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019, à troisième colonne relative à la date de clôture, les mots « 29 février 2020 » sont remplacés par « 31 mars 2020 ».

Article 2 : Madame la secrétaire générale, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **10 FEV. 2020**



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige BARRAGO

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)